



Direction générale des Services techniques  
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **PLACE DE LA REPUBLIQUE - Destination temporaire - Travaux VOL DE DRONE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de l'entreprise ATELIER DU VIDE, représentée par MONSIEUR ARNAUD FALLET, adressée par courrier en date du 26 octobre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser les travaux le **VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023** ,

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules est interdite: avec soutien de la Police municipale  
· **PLACE DE LA REPUBLIQUE (superficie délimitée entre l'Obélisque et l'Hôtel de ville)**  
**Le 03/11/2023 de 10:00:00 à 16:00:00**

ARTICLE 2 : La circulation des piétons est interdite : avec soutien de la Police municipale  
· **PLACE DE LA REPUBLIQUE (superficie délimitée entre l'Obélisque et l'Hôtel de ville)**  
**Le 03/11/2023 de 10:00:00 à 16:00:00**

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires

à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par la Police Municipale et l'entreprise ATELIER DU VIDE, représentée par MONSIEUR ARNAUD FALLET. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4 : L'entreprise ATELIER DU VIDE, représentée par MONSIEUR ARNAUD FALLET évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : L'entreprise ATELIER DU VIDE, représentée par MONSIEUR ARNAUD FALLET demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise ATELIER DU VIDE, représentée par MONSIEUR ARNAUD FALLET, 8 Grand Rue 30260 CORCONNE

Arles, le 27 octobre 2023

Le Maire d'Arles  
Patrick de Carolis

